



Arrêt

n° 108 417 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en provenance du Burundi le 16 juillet 2009.

1.2. La partie requérante a introduit, le 17 juillet 2009, une première demande d'asile en Belgique qui a conduit à une décision, prise le 23 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le recours en cassation administrative introduit à son encontre a donné lieu à une ordonnance du Conseil d'Etat de non-admissibilité le 25 juillet 2011.

Le 7 juillet 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse et transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

Le 23 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée le 29 février 2012 par un arrêt du n° 76 374 du Conseil de céans.

Le 30 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Statuant sur un recours initié par la partie requérante à l'encontre de cette décision, le Conseil a, dans un arrêt n° 94 108 du 20 décembre 2012, également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 31 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée non fondée par une décision du 24 juillet 2012.

Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard à même date et lui a été notifié le 2 août 2012.

Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

°les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut (sic) apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

°Motif : leur demande 9 ter introduite le 01.06.2011 s'est clôturée négativement le 24.07.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole la disposition visée au moyen en ce que celle-ci assortit d'un effet suspensif le recours introduit devant le Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dont elle fait l'objet et qui serait pendant.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En d'autres termes, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit pas à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire durant sa procédure d'asile, mais lui défend seulement de le mettre à exécution durant cette période.

En l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis à cet égard une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante ne développant au demeurant pas précisément cet aspect de son moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY